ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région wallonne, le 2 octobre 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant les règles de présentation et d'élaboration des plans généraux d'égouttage communaux", a donné le 5 octobre 1987 l'avis suivant :

Selon son intitulé même, le texte soumis au Conseil d'Etat n'est pas un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon, mais un avant-projet. De plus, selon la lettre que le Ministre a adressée au Conseil d'Etat, ce texte a été approuvé, en première lecture, par l'Exécutif régional wallon et a été soumis à la Commission de protection des eaux de surface, qui a donné le 18 septembre 1987 un avis dont la copie a été communiquée au Conseil d'Etat.

D'après ce dernier document, la Commission a formulé un certain nombre d'observations et de propositions.

Il ne ressort pas du dossier que ce texte ait fait l'objet d'une seconde lecture au sein de l'Exécutif. Il n'est, par conséquent, pas possible de déterminer si l'Exécutif entend écarter les observations de la Commission ou envisage d'amender son texte après avoir recueilli l'avis du Conseil d'Etat.

Ces éléments permettent de conclure que le texte dont le Conseil d'Etat a été saisi ne constitue pas un projet d'arrêté qui soit en état de lui être soumis.

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,

P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. QUINTIN, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. H. ROUSSEAU.